PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons En Champagne
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons En Champagne,
le 19 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Partie nominative

MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID)

31, rue du Val Clair
51100 Reims

Affaire suivie par :
Téléphone :
Courriel :
Références : 25-680_GG/AR
Code AIOT : 0005701582

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/11/2025 de l'établissement MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID) implanté 20, rue du Bac de Vincelles ZI Les Varennes - 51700 Dormans. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- , Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Aucun participant hors IIC.

Le courriel d'échange avec l'administration est contact@cap-mid.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Validé le 10/12/2025 à 17:35:00	L'adjointe au chef du pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement Validé le 16/12/2025 à 17:37:00	Le Chef du Pole Risques Industriels Chroniques Santé Environnement Validé le 19/12/2025 à 16:08:00

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/11/2025 de l'établissement MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID) implanté 20, rue du Bac de Vincelles ZI Les Varennes - 51700 Dormans, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Mise en sécurité d'un site soumis à autorisation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2020 article : R512-39-1

- **Remise en état d'un site soumis à autorisation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2020 article : R512-39-3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons En Champagne

Châlons En Champagne,
le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID)

31, rue du Val Clair
51100 Reims

Références : 25-680_GG/AR
Code AIOT : 0005701582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID) implanté 20, rue du Bac de Vincelles ZI Les Varennes - 51700 Dormans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La procédure de cessation d'activité de l'établissement Menuiserie Industrielle de Dormans n'a pas été menée à son terme.
La visite d'inspection du 27 novembre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à résorber le passif et à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation d'activité notifiées avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUISERIE INDUSTRIELLE DE DORMANS (MID)
- 20, rue du Bac de Vincelles ZI Les Varennes 51700 Dormans
- Code AIOT : 0005701582
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MID exerçait des activités de fabrication de portes d'entrée en bois, aluminium, PVC et acier. Ces activités étaient encadrées par arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 (rubriques 2410-B1 et 2415-1).
La société a été mise en liquidation judiciaire, et a été cédée à la société CAP MID, ensuite radiée en date du 31 août 2023. Il n'existe aujourd'hui plus aucun responsable identifié ayant pour obligation la remise en état du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité d'un site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 07/09/2020, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Remise en état d'un site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 07/09/2020, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas été régulièrement réhabilité par l'ancien exploitant. Des opérations de mise en sécurité partielles ont été menées à la fermeture du site en 2020, et aucun diagnostic des sols n'a été réalisé.
L'inspection considère, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site est non régulièrement réhabilité et à responsable défaillant. La compatibilité de l'état du site avec un quelconque usage n'est pas démontrée.
Le site ne présente pas une menace forte sur les milieux extérieurs (aucune plainte ni anomalie relevée depuis 2020), l'inspection des installations classées ne juge donc pas opportun de saisir l'ADEME pour la réalisation d'une IEM. L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L-556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.
Il est donc proposé d'acter la cessation d'activité du site et sa sortie du régime des ICPE, en tant que site non régulièrement réhabilité à responsable défaillant. L'absence d'analyses des sols et des eaux souterraines empêche d'inscrire le site en Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Il est donc proposé d'inscrire le site dans la CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services).
Une copie du présent rapport est transmis au propriétaire et à la mairie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité d'un site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2020, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Le site est entièrement clôturé, l'accès se faisant par un portail (ouvert le jour de l'inspection). Le bâtiment principal est entièrement fermé. Il n'a pas été possible de se rapprocher du propriétaire du site pour organiser l'inspection, l'accès au bâtiment n'a donc pas été possible.
Cependant, l'intérieur du bâtiment étant partiellement visible à travers les portes, l'inspection a pu relever que le bâtiment principal était aujourd'hui utilisé pour stockage de machines diverses.
Un mémoire de cessation d'activité datant de septembre 2020 indiquait notamment la présence de plusieurs stocks de déchets dont :

- 17 big bags de boues de peinture
- 5 cuves de mille litres vides
- 200 seaux de peinture vides
- 200 litres de traitement anti fongique (produit dangereux)
- 400 litres de produit d'imprégnation à l'eau (produit dangereux)

Par ailleurs, la notification de cessation d'activité du 13 décembre 2021 indique que la mise en sécurité du site n'a jamais pu être achevée par l'ancien exploitant, le propriétaire sur site lui en ayant *"a priori"* interdit l'accès.
La mise en sécurité du site n'est donc pas achevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au propriétaire des terrains de transmettre sous trois mois l'ensemble des documents pouvant justifier des opérations menées lors de la cessation d'activité du site, si de tels documents sont en sa possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Remise en état d'un site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2020, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :
Aucune étude de sols n'a été portée à connaissance à l'inspection des installations classées, il n'est en l'état pas possible de considérer le site comme compatible avec un quelconque usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle qu'une étude de sol et une ATTES-ALUR sont attendues pour tout projet d'aménagement (y compris changement d'usage) sur le site, conformément à l'article L. 556-1 du Code de l'Environnement. En outre, conformément à l'article 1242 du code civil, le propriétaire est considéré comme le gardien de son bien et doit répondre des dommages qu'il pourrait causer à autrui.
Il est demandé au propriétaire des terrains de communiquer à l'inspection tout document permettant de statuer sur l'état des sols du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois